

Gouvernement du Québec

## Décret 1533-2021, 8 décembre 2021

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé de lui donner son avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 509 de cette loi, ce règlement doit prévoir la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, pour l'application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la référence à une agence est une référence à un établissement public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 509)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> deux membres résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

1.1<sup>o</sup> un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Laval; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 4 » par « cinq »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des membres et au plus 2 d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur » et de « des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés » par, respectivement, « de ces 11 membres doit être un médecin ayant déjà exercé sa » et « un professionnel ou un cadre intermédiaire employé ou ayant été employé »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Un de ces onze membres doit être issu d'une communauté autochtone au Québec. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Comité comprend un douzième membre, sans droit de vote, qui en est le secrétaire; il est nommé par le ministre.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.0.1.** Le Comité comprend un observateur nommé par le ministre parmi chacune des catégories de personnes suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes affectées aux activités du ministère du Conseil exécutif relatives aux affaires autochtones;

2<sup>o</sup> les personnes, le cas échéant, affectées aux activités de ce ministère relatives aux relations avec les Québécois d'expression anglaise.

Chaque observateur participe aux séances du Comité, mais n'a pas droit de vote.».

**3.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «ou elle a été révoquée du Comité».

**4.** Les articles 2 à 2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité, le ministre publie un appel de candidatures, sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et à la fois dans les médias écrits de langue française et de langue anglaise suivants :

1<sup>o</sup> un média diffusé sur l'ensemble du territoire du Québec;

2<sup>o</sup> un média local, s'il en est, diffusé sur le territoire des régions sociosanitaires où résident les personnes susceptibles d'être intéressées.

L'appel de candidatures invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

**2.1.** À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le ministre forme un comité de sélection composé des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> le secrétaire du Comité;

2<sup>o</sup> un ancien membre du Comité ou membre actuel ou ancien d'un comité régional formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3<sup>o</sup> un employé ou un membre du conseil d'administration d'un organisme provincial de défense des intérêts des personnes d'expression anglaise œuvrant dans le domaine de la santé.

**2.2.** Un membre du comité de sélection ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

**2.3.** Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de services de santé et de services sociaux, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les dispositions de l'article 1.

Le comité évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées par les candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le comité privilégie les candidats ayant œuvré auprès de personnes d'expression anglaise.

**2.3.1.** Après avoir procédé à l'évaluation des candidats, le comité de sélection remet au ministre son rapport dans lequel il établit une liste des candidats qu'il estime aptes à être membres du Comité.

Tous les renseignements et les documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.».

**5.** L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «personnes recommandées» par «candidats mentionnés à la liste établie»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer les membres de son choix dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le comité de sélection a fait défaut de remettre au ministre le rapport prévu à l'article 2.3.1 dans le délai que celui-ci lui indique;

2<sup>o</sup> la liste établie par le comité de sélection comporte moins de deux candidats par poste à combler.».

**6.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du président et celui des autres » par « des ».

**7.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « consécutives du Comité », de « , est révoqué ».

**8.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres du Comité désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un président et un vice-président; leur mandat à ce titre est d'un an et peut être renouvelé. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, » par « La personne nommée par le ministre pour être secrétaire du Comité doit, malgré le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 1.1, être »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer la personne de son choix pour combler cette vacance. ».

**10.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assure également la liaison entre le Comité et le » par « est chargé de répondre de sa gestion auprès du ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « En appui au président du Comité, le » par « Le »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, des suivants :

5.1<sup>o</sup> il assure les communications du Comité;

« 5.2<sup>o</sup> il veille à la tenue du scrutin prévu au premier alinéa de l'article 6; ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , mais au moins 3 d'entre elles doivent réunir physiquement au moins 8 membres ».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « sept ».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exercice de ses fonctions » par « donner son avis conformément à cet article 509 ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des suivants :

« **18.2.** Le ministre établit la politique de communication du Comité. »

**18.3.** Chaque membre du Comité est soumis au code d'éthique et de déontologie prévu à l'annexe I. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

#### « ANNEXE I (Article 18.3)

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ PROVINCIAL POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE

#### CHAPITRE I OBJET

**1.** Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de favoriser la confiance des citoyens en l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, d'assurer la transparence au sein du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise et de responsabiliser ses membres.

#### CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

**2.** La contribution des membres du Comité à la réalisation de son mandat doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

**3.** Le membre du Comité doit respecter et reconnaître les valeurs ainsi que les contributions des autres membres, respecter les différences et rester ouvert aux opinions d'autrui.

**4.** Le membre du Comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité de consulter ou d'informer un groupe d'intérêts particulier, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le secrétaire du Comité exige le respect de la confidentialité.

**5.** Le membre du Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans et de tout groupe de pression.

Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**6.** Le membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, l'intérêt d'une personne qui lui est liée et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer par écrit au secrétaire du Comité tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Comité, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

**7.** Le membre du Comité doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt visé à l'article 6. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

**8.** Le secrétaire du Comité s'assure que le compte rendu des réunions du Comité fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans un but d'une plus grande transparence.

**9.** Le président du Comité, s'il est en conflit d'intérêts potentiel ou apparent, est remplacé par le secrétaire du Comité pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.

**10.** Le membre du Comité ne doit pas confondre les biens du Comité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Le membre du Comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**11.** Le membre du Comité ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Dans tous les cas, le membre du Comité doit s'assurer que le cadeau, la marque d'hospitalité ou l'avantage n'entache pas son objectivité, ni n'influence son jugement.

**12.** Le membre du Comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**13.** Le membre du Comité doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.

**14.** Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

**15.** Le secrétaire du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Comité et doit informer l'autorité compétente des cas de manquement.

### CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

**16.** Le membre du Comité qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire du Comité.

**17.** Le président du Comité qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions de président. »

**17.** Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) prend fin à cette date.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76057

A.M., 2021

### Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 55 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la retirer »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « retirer une autorisation ou ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Jusqu'au 30 juin 2025, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire » de 60 unités de l'Université de Montréal. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ BISHOP'S et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde) 120 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social, éthique et culture religieuse) 60 ».